

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2017

URBANISME - FONCIER

DB180517023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation : Mardi 9 mai 2017.

L'an deux mille dix-sept, le dix-huit mai à vingt heures,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de l'orangerie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Vincent CHRQUI, Maire.

Monsieur Vincent CHRQUI fait l'appel à 20h10.

Secrétaire de séance : Océane ROULOT est nommée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Présents : 27 Votants : 33

Présents : Vincent CHRQUI, Jean-Pierre GIRARD, Danielle MULIN, Jean-Claude PARDAL, Virginie FANNER, Olivier DIAS, Alexandre GHIBAUDO, Marie-Laure DESFORGES, Michel CARRON, Sophie GUTTIN-LOMBARD, Joseph BENEDETTO, Héliène BULLIOD, Laurent CAMPO, Laurent CUISENIER, Jean-Rodolphe GENIN, Aurélien LEPRETRE, Emmanuelle SPADONE, Mireille BOROT, Brigitte COULOUVRAT, Thierry FABRY, Océane ROULOT, Aude STEINMETZ, Robert ARLAUD, Armand BONNAMY, André BORNE, Robert AUBIN, Cécile MORGAN.

Excusés ayant donné pouvoir :

- Héliène DUPLAT, pouvoir donné à Aurélien LEPRETRE ;
- Alain BATILLOT, pouvoir donné à Brigitte COULOUVRAT ;
- Michelle MENEHIN, pouvoir donné à Jean-Pierre GIRARD ;
- Annick NERON, pouvoir donné à Alexandre GHIBAUDO ;
- Frédérique PENNAIRE, pouvoir donné à Robert AUBIN ;
- Meryem YILMAZ, pouvoir donné à Cécile MORGAN.

Absents :

- Julien CHABOUD
- Damien PERRARD

OBJET : APPROBATION REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Mesdames, Messieurs,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 11 mai 2015 prescrivant la mise en révision du RLP

Vu la délibération en date du 20 juin 2016 arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation,

Vu les remarques émises par les personnes publiques associées suite à l'arrêt du projet de RLP et notamment :

- l'avis favorable sous réserve du Conseil départemental du 01 septembre 2016 (des réponses ayant été apportées aux réserves du Conseil Départemental) ;
- le courrier du Président du SCOT du 06 septembre 2016 ;

- l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 08 septembre 2016.

- l'avis favorable du Préfet du 23 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 8 novembre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de RLP qui s'est déroulée du 5 décembre 2016 au 6 janvier 2017,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les remarques effectuées lors de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de RLP notamment :

- sur la publicité sur le mobilier urbain notamment en zone de publicité règlementée n°1, n°2 et n°3 ;
- sur les adaptations issues de la loi LCAP.

Considérant que le projet de RLP tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé selon les dispositions détaillées ci-après :

Objet du projet : Révision du Règlement Local de publicité de Bourgoin-Jallieu

Coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet : Ville de Bourgoin-Jallieu
– Pôle Aménagement Urbain

Contexte

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise à concilier liberté d'expression et enjeux environnementaux. La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une réglementation datant 1979.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité (RLP) permet d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques d'un territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci.

La mise en révision du règlement local de publicité repose sur plusieurs constats et nécessités.

La réglementation locale actuellement vigueur à Bourgoin-Jallieu (datant de 1984) comporte de nombreux articles reprenant la réglementation nationale en vigueur en 1983 ce qui, depuis la réforme initiée par le Grenelle II, n'est plus conforme aux nouveaux objectifs de protection du cadre de vie. D'autre part, elle contient certaines dispositions jugées illégales, en particulier la règle d'interdistance ou encore l'instauration d'un régime spécifique pour les préenseignes dérogatoires. L'urbanisation de la commune s'étant étendue, de nouvelles zones en agglomération n'ont pas de règles spécifiques, autre que le code de l'environnement (ex : secteur du Medipôle). Enfin, la loi « Grenelle II » a supprimé les zones de publicité restreinte (ZPR), les zones de publicité élargie (ZPE) et les zones de publicité autorisée (ZPA) qui existaient dans l'ancienne réglementation.

Rappel des objectifs initiaux poursuivis sur le territoire en matière de publicité extérieure pour le futur RLP

1. Amélioration de la qualité urbaine des entrées de ville : réduction de la densité
2. Protection du patrimoine architectural en centre-ville : zone spécifique en centre-ville
3. Intégration, au nouveau zonage du RLP, des zones urbanisées depuis la mise en vigueur du RLP actuel approuvé en 1984 : nouvelles zones de publicité couvrant l'ensemble des agglomérations
4. Prise en compte des évolutions technologiques (numériques, bâches...) : règles sur le numérique et les bâches notamment
5. Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire de la publicité extérieure : prise en compte de nouveaux dispositifs notamment numériques ou encore bâches dans les différentes zones
6. Conciliation entre les intérêts économiques locaux et les enjeux liés au paysage urbain : adaptation en fonction des enjeux économiques notamment dans la zone d'activités de l'ouest de la commune

Rappel du contenu du Règlement Local de Publicité

Le règlement local de publicité comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

En annexe figure notamment l'arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération et le projet de plan de zonage, tel que figurant ci-après :

Quatre zones de publicités retenues concernant les publicités et préenseignes situées en agglomérations.

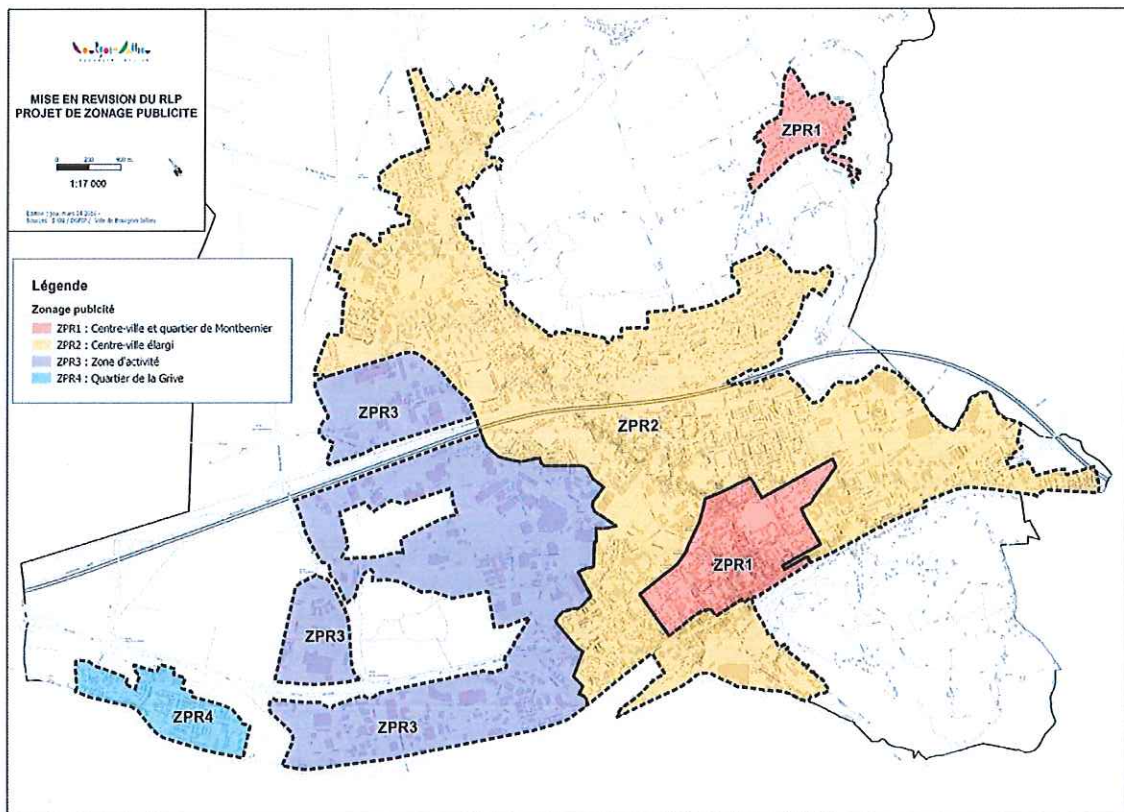


Figure 1 projet de zonage du futur RLP de Bourgoin-Jallieu

Principales règles du projet de RLP

A/ Publicités et préenseignes

En zone ZPR1 (centre-ville et agglomération de Montbernier) : interdiction de la publicité, excepté celles apposées sur le mobilier urbain ou sur les palissades de chantier. L'objectif de cette zone est la préservation du patrimoine.

Un ajout a été fait suite à la demande des fournisseurs de mobilier urbain dans le cadre de l'enquête publique pour confirmer que la publicité sur mobilier urbain est autorisée dans cette zone et la réglementer à 2m² la publicité, y compris pour les dispositifs numérique.

En zone ZPR2 (agglomération hors autres zones de publicité) :

Interdiction :

- des publicités lumineuses situées sur toiture ou terrasse en tenant lieu,
- des publicités non lumineuses situées sur les garde-corps,
- des bâches publicitaires,
- de la publicité numérique, à l'exception de celle apposée sur le mobilier urbain.

Densité : une publicité sur mur ou un dispositif publicitaire scellé au sol par unité foncière d'au moins 20 m linéaire

Implantation publicité murale (aveugle) et publicité scellée au sol :

- Au moins 50 cm des arêtes du mur pour la publicité murale
- Dissimulation de la face non exploitée pour une publicité scellée au sol
- Hauteur < 5 m pour la publicité scellée au sol

Publicité sur les palissades de chantier :

- Ne pas dépasser les limites de la palissade / saillie < 25 cm
- Surface < 8 m²

Plage d'extinction nocturne : 00h00 – 06h00

Dans cette zone, la préservation du cadre de vie s'articule autour d'une règle de densité renforcée et d'interdiction des dispositifs ne s'intégrant à la qualité paysagère de ce secteur essentiellement à vocation d'habitat.

En zone ZPR3 (zones d'activités), règles identiques à celles de la zone 2 excepté :

1) la densité qui est la suivante :

Densité : une publicité sur mur ou un dispositif publicitaire scellé au sol par unité foncière si linéaire < 40 m puis un dispositif au-delà.

2) La publicité numérique qui est autorisée ainsi que les bâches publicitaires.

Les règles concernant ces deux points sont plus souples en zone d'activités car les enjeux paysagers sont plus faibles.

Enfin la zone ZPR4 concerne l'agglomération du quartier de la Grive distincte de l'agglomération principale de Bourgoin-Jallieu. Cette agglomération comportant moins de 10 000 habitants, le code de l'environnement fixe un cadre très restrictif, suffisant pour assurer un cadre de vie de qualité (interdiction du numérique, des dispositifs scellés au sol ou installées sur les sols, des bâches, etc.).

B/ Enseignes

En matière d'enseignes, le projet de RLP pose les principales règles suivantes sur l'ensemble du territoire communal dans le but d'améliorer la qualité paysagère.

Interdiction d'implantations dommageables pour le paysage :

- sur toiture ou terrasse en tenant lieu excepté en ZPR3 ;
- sur les plantations ;
- sur auvents ou marquises.

Instauration de règles architecturales pour une meilleure implantation des enseignes :

- Ne pas recouvrir les éléments de décoration de la façade ;
- Respecter les lignes de composition horizontales et verticales du bâtiment ;
- Une seule enseigne perpendiculaire par façade d'une même activité (avec un format limité) ;
- Etre apposée au-dessus des limites du plancher du premier étage

Limitation de l'impact de certaines catégories d'enseignes :

- Enseignes sur toiture en ZPR3 : limitation de la hauteur du lettrage
- Enseignes scellées au sol : limitation de la hauteur, du nombre par voie pour les petits formats, etc.
- Enseignes sur clôture : limitation en surface (4 m²) et en densité

Instauration d'une plage d'extinction nocturne renforcée calquée sur la publicité : 00h00 – 06h00 sauf pour les activités « nocturnes » qui ont besoin de se signaler. Ceci dans le but de limiter la pollution lumineuse et faire des économies dans une optique de développement durable du territoire.

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département (et de sa publication au recueil des actes administratifs si la commune compte plus de 3500 habitants).

Conformément à l'article L 581-14-1 5° du code de l'environnement, le RLP, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Il est tenu à la disposition du public en mairie de Bourgoin-Jallieu.

Le RLP est également, conformément à l'article R 581-79 du code de l'environnement, mis à disposition sur le site Internet de la commune.

La présente délibération et les dispositions engendrées par le RLP, ne seront exécutoires qu'après :

- un mois suivant sa réception par le Préfet de l'Isère
- l'accomplissement des mesures de publicité (affichage en mairie durant un mois, insertion dans un journal).

Il est proposé au Conseil Municipal d'/de:

- **Approuver** le Règlement Local de Publicité tel que joint à la présente délibération;
- **Autoriser** le Maire ou un adjoint ayant délégation en la matière, à signer tous actes et effectuer toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **Prendre acte** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2017.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus,

Après en avoir délibéré,

Adopte, à l'unanimité des voix la proposition.

Fait et délibéré à Bourgoin-Jallieu, les jour, mois et an susdits et les membres présents ont signé. (Suivent les signatures).

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Le Maire



